



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
sur le recours de la commune de Saint-Martin-en-Haut (69)
contre la décision de soumission à évaluation environnementale
de la révision de son plan local d'urbanisme**

Décision n°2019-ARA-KKU-01792

Décision du 20 décembre 2019

Décision du 20 décembre 2019
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 20 décembre 2019 en présence de Patrick Bergeret, François Duval, Jean-Paul Martin et Véronique Wormser,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-01610, déposée par la commune de Saint-Martin-en-Haut, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision n°2019-ARA-KKU-01610 du 10 septembre 2019 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-en-Haut (69) ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Martin-en-Haut reçu le 23 octobre 2019, enregistré sous le n° 2019-ARA-KKU-01792, portant recours gracieux contre la décision n°2019-ARA-KKU-01610 sus-citée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 novembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 02 décembre 2019 ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la commune de Saint-Martin-en-Haut a complété son dossier d'une « *note justificative sur la révision du PLU* » accompagnée d'autres documents tels que le plan de zonage, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement écrit du projet de révision du PLU ;

Considérant qu'il apparaît, sur la base des documents transmis, qu'en ce qui concerne la consommation d'espace dédié à l'habitat :

- la programmation de 446 nouveaux logements à l'horizon de 2030 semble cohérente avec le plafond fixé par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Monts du Lyonnais sur la période 2017-2027, prévoyant un taux de croissance annuelle de 1,2 % par ailleurs extrapolé pour la période 2028/2030 pour correspondre à l'échéance du PLU communal ;
- la consommation de 17,31 hectares (ha) est répartie comme suit :
 - 10,80 ha en zone urbaine (U) pour permettre la réalisation de 240 logements (près de 54 % des logements à construire) avec une densité de 22 logements par hectare ;
 - 4,15 ha en zone à urbaniser (AUc) permettront la réalisation de 60 logements (13,5 % des logements à construire) pour une densité de 15 logements/ha dont plus de 80 % seront réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ;

- 2,36 ha en zone à urbaniser (AU) « non opérationnelle » dont l'ouverture à l'urbanisation est prévue après 2027 et sera soumise à une évolution du PLU (modification ou révision) et à la réalisation d'une OAP ; Ces zones permettront la réalisation de 46 logements (près de 10,5 % de logements à construire) pour une densité de 20 logements/ha ;
- et que les surfaces concernées sont prévues en dents creuses ou en continuité de l'enveloppe urbaine, nonobstant le fait que certaines apparaissent excentrées ;

Considérant qu'il apparaît, sur la base des documents transmis, qu'en ce qui concerne la consommation d'espace dédié aux activités, la zone d'activités des Plaines a été étendue récemment et que les projets en cours devraient porter le taux d'occupation du site à 70 % ;

Considérant les modifications des zonages A et N, il est annoncé que :

- la création de la zone naturelle spécifique Ns vise à adopter des mesures réglementaires concourant à la préservation de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ainsi qu'un espace naturel sensible (ENS) tout en permettant l'exploitation agricole sur les sites concernés ;
- la création d'une trame verte a pour objectif de prendre en compte les corridors écologiques des Monts du Lyonnais en classant en zone Aco (zone inconstructible) les secteurs agricoles concernés ;
- la création d'une zone Ap vise à prendre en compte les enjeux paysagers des secteurs en co-visibilité autour du bourg ;
- la création d'une zone agricole non constructible Anc vise à préserver une bande tampon entre l'enveloppe urbaine et les constructions agricoles pour limiter les nuisances potentielles ;
- la création d'une zone naturelle Nt spécialisée concerne les zones dédiées à l'accueil des activités touristiques et aux équipements de loisirs (camping village vacances) ;
- la création de la zone naturelle NI concerne le parc Mon Roc en tant qu'espace de jeux sans construction ;
- le maintien du hameau de Rochefort en zone agricole spécifique Ar interdit toute extension à l'exception d'une surélévation limitée de bâtiments ;
- la diminution importante de zones As et Ns initialement répertoriées au titre des risques géologiques et désormais classées en zone A et N du plan de zonage est compensée par un tramage spécifique dans le plan de zonage auquel sont associés des prescriptions dans le règlement (définition de zones inconstructibles ou constructibles sous conditions) ;
- le transfert de près de 330 hectares de zones agricoles en zone N vise à assurer une meilleure protection des zones humides et des corridors écologiques ;

Considérant ainsi :

- qu'en ce qui concerne la préservation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, des zones humides et du site classé répertoriés sur la commune, ces éléments sont classés en zone naturelle (N, Ns) ou font l'objet d'un tramage spécifique ;
- que des haies, des alignements d'arbres et des espaces verts sont repérés dans le plan de zonage comme à préserver au titre de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme ;
- que des espaces boisés classés sont également identifiés dans le plan de zonage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du PLU de Saint-Martin-en-Haut n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision n°2019-ARA-KKU-01610 du 10 septembre 2019, relative à la soumission à évaluation environnementale de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-en-Haut (69) est retirée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-en-Haut, objet de la demande n° 2019-ARA-KKU-01610, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.